

PROJET DE LOI

adopté

le 30 juin 1989

N° 124

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

portant règlement définitif du budget de 1987.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 508, 751 et T.A. 125.

Sénat : 395 et 427 (1988-1989).

Article premier.

**Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1987
sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :**

	Charges	Ressources
A. — Opérations à caractère définitif.		
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</i>		
<i>Ressources :</i>		
Budget général (1)	1 129 996 370 656,68	
Comptes d'affectation spéciale	78 263 495 558,86	
Total	»	1 208 259 866 215,54
 <i>Charges.</i>		
<i>Dépenses ordinaires civiles :</i>		
Budget général	1 007 443 408 018,24	
Comptes d'affectation spéciale	55 925 984 149,17	
Total	1 063 369 392 167,41	»
<i>Dépenses civiles en capital :</i>		
Budget général	69 733 922 473,51	
Comptes d'affectation spéciale	22 165 241 812,61	
Total	91 899 164 286,12	»
<i>Dépenses militaires :</i>		
Budget général	165 175 644 922,45	
Comptes d'affectation spéciale	»	
Total	165 175 644 922,45	»
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	1 320 444 201 375,98	1 208 259 866 215,54
 <i>Budgets annexes.</i>		
Imprimerie nationale	1 756 878 203,64	1 756 878 203,64
Journaux officiels	516 106 380,35	516 106 380,35
Légion d'honneur	109 158 597,75	109 158 597,75
Monnaies et médailles	657 955 624,50	657 955 624,50
Navigation aérienne	2 110 861 477,22	2 110 861 477,22
Ordre de la Libération	3 472 816,00	3 472 816,00
Postes et télécommunications	193 415 644 539,12	193 415 644 539,12
Prestations sociales agricoles	68 593 286 624,80	68 593 286 624,80
Totaux budgets annexes	267 163 364 263,38	267 163 364 263,38
Totaux (A)	1 587 607 565 639,36	1 475 423 230 478,92
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)	112 184 335 160,44	»

(1) Après déduction des prélèvements sur les recettes de l'Etat (153 407 817 433,18 F) au profit des collectivités locales et des communautés européennes.

	Charges	Ressources
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes d'affectation spéciale	243 128 093,00	130 053 716,19
	Charges	Ressources
	—	—
Comptes de prêts :		
F.D.E.S.	857 052 625,00	2 251 847 372,97
Autres prêts	3 260 584 056,37	562 344 987,03
Totaux (comptes de prêts)	4 117 636 681,37	2 814 192 360,00
Comptes d'avances	190 911 819 747,92	182 156 795 732,01
Comptes de commerce (résultat net)	(-) 2 505 364 542,49	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net)	1 299 888 597,68	»
Comptes d'opérations monétaires, hors F.M.I. (résultat net)	16 712 728 692,08	»
Totaux (B)	210 779 837 269,56	185 101 041 808,20
Excédent des ressources temporaires de l'Etat (B)	25 678 795 461,36	»
Excédent net des charges (hors F.M.I.) (A + B)	137 863 130 621,80	»

Art. 2.

Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1987 est arrêté à 1 129 996 370 656,68 F.

La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A annexé à la présente loi.

Art. 3.

Le montant définitif des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1987 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau B annexé à la présente loi.

Désignation des titres	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
I. Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	227 036 960 449,94	17 881 540 850,52	324 603 495,58
II. Pouvoirs publics	2 968 790 000,00	»	»
III. Moyens des services	409 843 464 705,21	2 807 372 467,42	4 477 610 144,21
IV. Interventions publiques	367 594 192 863,09	7 827 633 193,90	3 013 839 286,81
Totaux	1 007 443 408 018,24	28 516 546 511,84	7 816 052 926,60

Art. 4.

Le montant définitif des dépenses civiles en capital du budget général de 1987 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau C annexé à la présente loi.

Désignation des titres	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. Investissements exécutés par l'Etat	18 097 553 927,12	8,40	1 550 020,28
VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat	51 633 372 305,74	5,86	10 615 776,12
VII. Réparations des dommages de guerre	2 996 240,65	»	0,35
Totaux	69 733 922 473,51	14,26	12 165 796,75

Art. 5.

Le montant définitif des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1987 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau D annexé à la présente loi.

Désignation des titres	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
III. Moyens des armes et services	85 482 018 691,23	150 474 696,08	256 397 321,85
Totaux	85 482 018 691,23	150 474 696,08	256 397 321,85

Art. 6.

Le montant définitif des dépenses militaires en capital du budget général de 1987 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau E annexé à la présente loi.

Désignation des titres	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. Equipement	79 378 817 439,49	»	11,51
VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat	314 808 791,73	»	0,27
Totaux	79 693 626 231,22	»	11,78

Art. 7.

Le résultat du budget général de 1987 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	1 129 996 370 656,68
Dépenses	1 242 352 975 414,20
Excédent des dépenses sur les recettes	<u>112 356 604 757,52</u>

La répartition de ces sommes fait l'objet du tableau F annexé à la présente loi.

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes sont arrêtés, pour 1987, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau G annexé à la présente loi.

Désignation	Recettes	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
			Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
Imprimerie nationale	1 756 878 203,64	1 756 878 203,64	28 924 103,66	23 964 427,02
Journaux officiels	516 106 380,35	516 106 380,35	17 682 490,09	14 585 565,74
Légion d'honneur	109 158 597,75	109 158 597,75	18 960 672,68	15 070 372,93
Monnaies et médailles	657 955 624,50	657 955 624,50	26 598 709,85	23 322 850,35
Navigation aérienne	2 110 861 477,22	2 110 861 477,22	68 764 072,54	5 692 826,32
Ordre de la Libération	3 472 816,00	3 472 816,00	572 326,52	572 326,52
Postes et télécommunications	193 415 644 539,12	193 415 644 539,12	17 845 786 418,47	3 688 974 513,35
Prestations sociales agricoles	68 593 286 624,80	68 593 286 624,80	2 594 688 200,53	1 798 401 575,73
Totaux	267 163 364 263,38	267 163 364 263,38	20 601 976 994,34	5 570 584 457,96

Art. 9.

I. — Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés, pour 1987, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits et ces

autorisations de découverts sont répartis par catégorie de comptes et ministère gestionnaire, conformément au tableau I annexé à la présente loi.

Désignation des catégories de comptes spéciaux	Opérations de l'année 1987		Ajustements de la loi de règlement		
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés	Autorisations de découverts complémentaires
§ 1. Opérations à caractère définitif					
Comptes d'affectation spéciale	78 087 476 594,79	78 261 114 211,86	411 224,48	308 224 169,69	»
§ 2. Opérations à caractère temporaire					
Comptes d'affectation spéciale	243 128 093,00	130 053 716,19	»	568 000,00	»
Comptes de commerce	90 459 558 235,62	92 964 922 778,11	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	1 688 110 496,95	388 221 899,27	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires	24 984 761 693,62	8 961 233 001,54	»	»	24 325 799 968,20
Comptes d'avances	190 911 819 747,92	182 156 795 732,01	13 315 000 000,00	1 996 180 252,08	»
Comptes de prêts	4 117 636 681,37	2 814 192 360,00	0,37	2 260 000,00	»
Totaux pour le § 2	312 405 014 948,48	287 415 419 487,12	13 315 000 000,37	1 999 008 252,08	24 325 799 968,20
Totaux généraux	390 492 491 543,27	365 676 533 698,98	13 315 411 224,85	2 307 232 421,77	24 325 799 968,20

II. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1987, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent, sont arrêtés aux sommes ci-après :

Désignation des catégories de comptes spéciaux	Soldes au 31 décembre 1987	
	Débiteurs	Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire .	447 028,24	1 954 895 582,00
Comptes de commerce	731 396 406,81	9 529 256 928,69
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	5 065 781 930,68	131 128 371,71
Comptes d'opérations monétaires	41 641 943 162,55	11 511 840 365,12
Comptes de prêts	55 861 900 937,05	»
Comptes d'avances	53 877 012 766,84	»
Totaux	157 178 482 232,17	23 127 121 247,52

III. — Les soldes arrêtés au paragraphe II sont reportés à la gestion 1988 à l'exception d'un solde débiteur de 40 525 408,70 F concernant les comptes de prêts et d'un solde débiteur de 17 316 143 194,35 F concernant les comptes d'opérations monétaires qui font l'objet d'une affectation par l'article 16.

La répartition, par ministère, des sommes fixées au paragraphe II est donnée au tableau I annexé à la présente loi.

Art. 10.

Les résultats des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1987 sont arrêtés aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Le solde du compte « Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat » fait l'objet d'une affectation par l'article 16.

Catégories des comptes spéciaux	Opérations de l'année 1987		Soldes au 31 décembre 1987		Ajustements de la loi de règlement	
	Dépenses	Recettes	Débit	Crédit	Ouvertures	Annulations
<i>I. Opérations à caractère définitif :</i>						
902-04. Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat .	3 749 366,99	2 381 347,00	1,88	»	2 049 366,99	»
<i>II. Opérations à caractère temporaire :</i>						
903-14. Prêts à la Caisse d'amortissement pour l'acier	»	»	»	»	»	»
Total	3 749 366,99	2 381 347,00	1,88	»	2 049 366,99	»

Art. 11.

Le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1987, est arrêté, conformément au tableau ci-après, à la somme de 5 793 941 570,16 F.

Opérations	Dépenses	Recettes
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor	900 652 384,84	»
Charges résultant du paiement des rentes viagères	1 093 811,94	»
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres	3 895 904,34	357 300,00
Différences de change	»	»
Charges résultant du paiement de remboursement et des indexations	1 965 804 566,48	»
Pertes et profits divers	»	8 665 030 937,76
Totaux	2 871 446 667,60	8 665 388 237,76
Solde	5 793 941 570,16	

Art. 12.

Est transportée en atténuation des découverts du Trésor une somme de 111 134 221,62 F au titre d'excédents constatés sur le compte 904-14 « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ».

Art. 13.

Est définitivement apuré par transport en atténuation des découverts du Trésor le solde d'un montant de 96 242,58 F figurant dans les écritures du Trésor français et correspondant au reliquat d'une provision de 200 000 F prévue pour assurer la couverture des sommes restant dues par la Guinée au titre des emprunts contractés par l'ex-fédération de l'Afrique occidentale française.

Art. 14.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder à la remise des dettes contractées par la Guinée-Bissau à l'égard de la France au titre de l'aide publique accordée aux pays en développement faisant partie de la catégorie des pays les moins avancés dans la limite de l'encours de 4 millions de francs correspondant aux créances dues au 31 décembre 1978 en capital et intérêts.

Art. 15.

Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 99 803 622,78 F, les dépenses comprises dans les gestions de fait de deniers de l'Etat, jugées par la Cour des comptes, au titre du ministère des postes et télécommunications, et dont le détail est donné au tableau J annexé à la présente loi.

Art. 16.

I. — Les sommes énumérées ci-après, mentionnées aux articles 7, 9 et 10 sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

— Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1987	112 356 604 757,52
— Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés en 1987	17 316 143 194,35
— Résultat net des comptes spéciaux clos au 31 décembre 1987	1,88
Total	<hr/> 129 672 747 953,75 <hr/>

II. — Les sommes mentionnées aux articles 11, 12 et 13 sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

— Solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1987	5 793 941 570,16
— Apurement d'une partie du solde crédi- teur du compte 904-14	111 134 221,62
— Apurement du solde créditeur du compte 441-53	96 242,58
Total	<hr/> 5 905 172 034,36 <hr/>

III. — Conformément à l'article 16 de la loi n° 80-1095 du 30 décembre 1980 portant règlement définitif du budget de 1978 et à l'article 15 de la loi n° 84-386 du 24 mai 1984 portant règlement définitif du budget de 1982, il est fait remise de dettes à certains pays appartenant à la catégorie des pays les moins avancés pour un montant de

40 525 408,70

La somme précitée, correspondant au montant en capital des échéances du 31 décembre 1987, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor (I - II + III)	123 808 101 328,09
	<hr/>

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1989.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

ANNEXES

TABLEAUX A à J

Ces tableaux seront publiés en même temps que la présente loi au *Journal officiel*, édition des lois et décrets.

VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 30 juin 1989.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.